

19 MAI 1999

A4429

VALTONUS

SA au Capital de 1.400.000 Francs
Siège Social : 9, Rue de la Vierge - 91440 BURES-SUR-YVETTE
RCS CORBEIL-ESSONNES B 398 003 954 (94B01682) - APE : 926A

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU MERCREDI 23 DECEMBRE 1998

Le conseil d'administration, dont tous les membres étaient présents, s'est réuni le 23 décembre 1998 à 19 heures 30.

Les points suivants ont été abordés :

1 - DEMISSION DU PRESIDENT

M. Daniel SANGOUMA confirme sa décision de démission qu'il avait exposée lors du conseil d'administration précédent.

2 - RAPPEL DES ROLES RESPECTIFS DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT ET DE L'EQUIPE HIERARCHIQUE

Un certain nombres de règles concernant le rôle respectif des administrateurs, du président et de l'équipe hiérarchique d'exploitation sont rappelées (le texte placé entre guillemets est extrait du livre « Société Anonyme » de F. LEMEUNIER, éditions DELMAS) :

« le conseil est formé d'un certain nombre de membres, les administrateurs, qui sont les représentants de la société mais qui n'ont, exception faite de leur président, aucun pouvoir personnel ; ils doivent agir en collégialité.

Le président du conseil d'administration est à la fois président du conseil et directeur général de la société.

Comme président du conseil, il le convoque et en dirige les débats.

Comme directeur, il assure la direction générale de la société et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs mais sous sa propre responsabilité.

Le président du conseil est responsable civilement et pénalement de l'inobservation des statuts ou des fautes de gestion du conseil, comme tout autre administrateur. Il engage sa responsabilité personnelle du fait des fautes commises par lui en tant que mandataire de la société et notamment en cas d'abus de pouvoir. »

Pour ce qui nous concerne, les administrateurs ont tout pouvoir de faire part de leurs observations et de demander des explications, sur tous les points sur lesquels ils l'estiment nécessaire concernant le bon fonctionnement du club, et ceci lors des réunions du conseil (ou même, en cas d'urgence, lors d'entretiens particuliers pouvant, s'ils le jugent nécessaire faire l'objet de comptes rendus écrits à communiquer au conseil d'administration suivant).

Il est indispensable d'éviter toute interférence entre la structure hiérarchique de fonctionnement du club qui est nommée par le président et dont il assure la responsabilité et la fonction de contrôle par les administrateurs qui s'exerce au sein du conseil vis à vis du président, qui est, en cas de désaccord, révocable ad nutum par le conseil d'administration.

3 - ELECTION D'UN NOUVEAU PRESIDENT

M. Claude BOLLE, seul candidat, est élu président à l'unanimité.

4 - DIRECTEUR GENERAL

M. Adrien BOLLE, directeur général désirant ne plus être « mandataire social » occupera désormais les fonctions de « directeur d'exploitation », avec le statut de cadre.


VALTONUS
SA au Capital de 1.400.000 Francs
9, Rue de la Vierge
91440 BURES SUR YVETTE

Tél.: 01 69 07 31 62 - Fax: 01 69 07 37 70

Siret : 398 003 954 00011

APE : 926 A

5 - PERIODICITE DES REUNIONS DU CONSEIL

Les administrateurs demandent à ce que le conseil soit réuni au moins une fois tous les 2 mois.

6 - RENOUELEMENT DES MANDATS D'ADMINISTRATEURS

Il est rappelé que le mandat des administrateurs est de 6 ans (3 ans s'ils sont nommés par les statuts).

Le conseil actuel est composé des administrateurs suivants :

- | | |
|--|--|
| ☐ M. Daniel SANGOUMA | nommé par les statuts
mandat renouvelé par l'assemblée du 22 février 1997 ; |
| ☐ M. François KIEFFER | nommé par les statuts
mandat renouvelé par l'assemblée du 22 février 1997 ; |
| ☐ Mme Odile BOLLE FOUANON | nommée par l'assemblée du 25 septembre 1994 ; |
| ☐ M. Claude BOLLE | nommé par l'assemblée du 8 février 1996 ; |
| ☐ M. Adrien BOLLE | nommé par l'assemblée du 27 février 1998 ; |
| ☐ M. Jean LOIZE | nommé par l'assemblée du 25 septembre 1994, démissionnaire. |

Les prochains renouvellements de mandats auront donc lieu dans l'ordre suivant :

- ☐ Mme Odile BOLLE FOUANON en 2000 ;
- ☐ M. Claude BOLLE en 2002 ;
- ☐ M. Daniel SANGOUMA en 2003 ;
- ☐ M. François KIEFFER en 2003 ;
- ☐ M. Adrien BOLLE en 2005.

7 - PRESENTATION DES COMPTES

Le bilan communiqué par la société SOFIDEEC, le 20 décembre 1998 est présenté aux membres du conseil qui l'approuvent, après examen des tableaux comparatifs avec les années précédentes. L'ensemble de ces tableaux, devant être présentés à l'assemblée, ne sont pas consignés dans ce compte rendu.

Globalement, le résultat peut donc être considéré comme bon.

Il est confirmé par la situation de la trésorerie. Au 31 août 1998, le total disponible était de 368.814 francs (dont 211.608 francs étaient placés en titres de trésorerie).

Nos dettes en fin d'exercice étaient en nette diminution (1.311.000 francs en diminution de 184.000 francs par rapport au bilan précédent), et ceci malgré une augmentation des produits constatés d'avance consécutive à l'augmentation de notre chiffre d'affaire.

Sur l'emprunt de 288.000 francs, contracté auprès du CREDIT MUTUEL en juillet 1997 restait à rembourser au 31 août 1998 la somme de 230.000 francs.

8 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

L'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires sera convoquée pour le vendredi 19 février à 18 heures 30, pour délibérer de l'ordre du jour suivant :

- ♦ examen et approbation de l'activité et des comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 1998 ;
- ♦ affectation des résultats ;
- ♦ approbation des conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 ;
- ♦ information sur la rémunération des mandataires sociaux ;
- ♦ renouvellement des mandats d'administrateurs venus à échéance ;
- ♦ questions diverses.

9 - RACHAT EVENTUEL DE LA BOUTIQUE

M. Claude BOLLE informe les membres du conseil des contacts qu'il a eus avec M. et Mme SARROUY au sujet d'une reprise éventuelle de la boutique. Ces premiers contacts n'ont donné aucun résultat positif.



VALTONUS

Capital de 1.400.000 Francs

9, Rue de la Vierge

91440 BURES SUR YVETTE

Tél.: 01 69 07 31 62 - Fax: 01 69 07 37 70

Siret : 398 003 954 00011

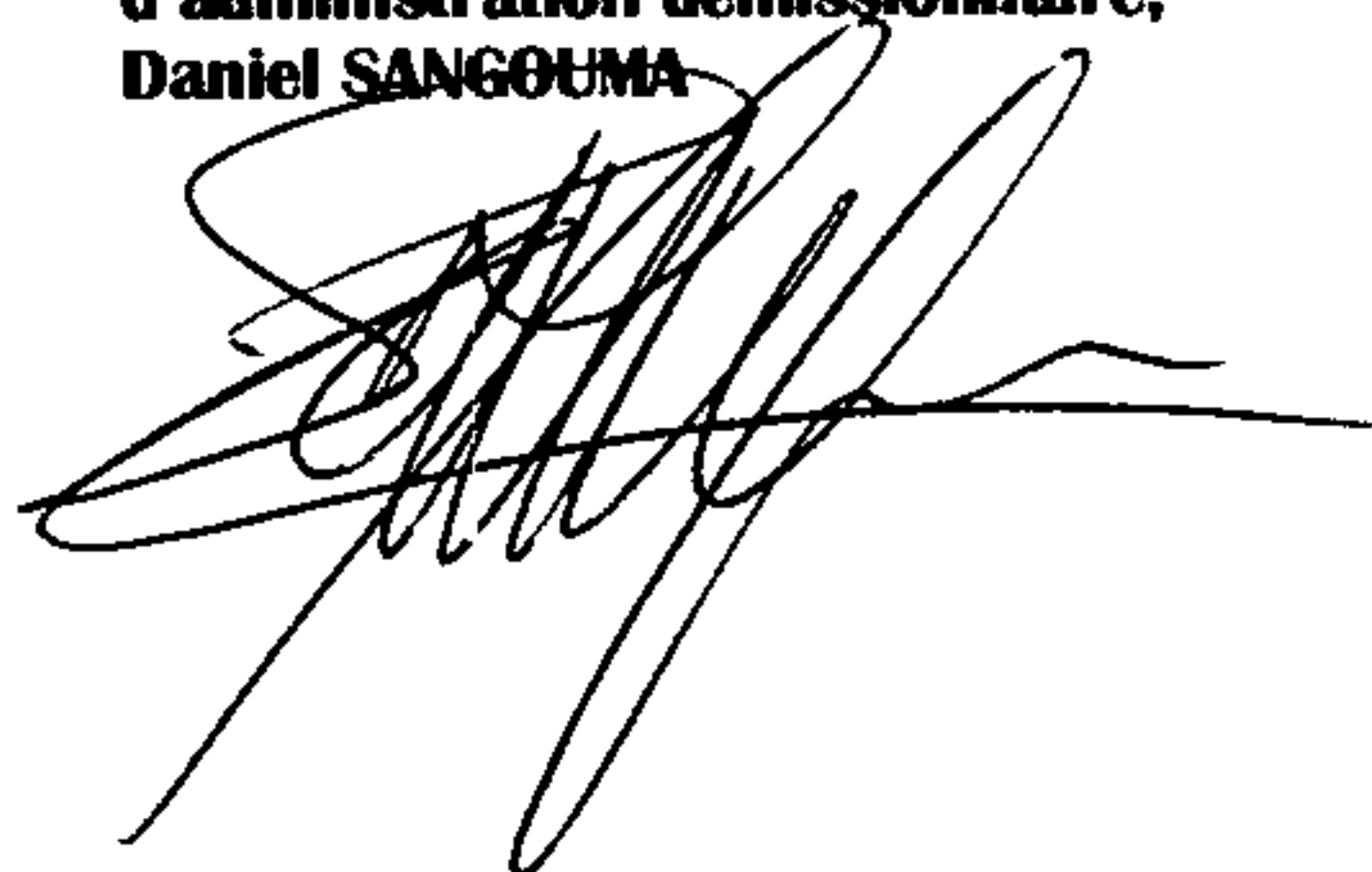
APE : 920 A

10 - RESILIATION DE SON BAIL PAR MADAME CATHERINE LE MOUËL, KINESITHERAPEUTE

La lettre de résiliation est datée du 27 novembre. Le bail a été établi le 5 septembre 1990 pour 9 ans (avec possibilité de résiliation annuelle par le preneur).

L'ordre du jour étant épuisée, la séance est levée à 22 heures.

Le président du conseil
d'administration démissionnaire,
Daniel SANGOUMA



Le nouveau président du
conseil d'administration,
Claude BOLLE



*Certifié conforme à l'original
Le 30 Mars 1999*

VALTONUS
SA au Capital de 1.400.000 Francs
9, Rue de la Vierge
91440 BURES SUR YERRE
Tél.: 01 69 07 31 62 - Fax: 01 69 07 37 70
Siret: 393 003 954 00011
APE: 926 A

VALTONUS

*SA au Capital de 1.400.000 francs**

9, rue de la Vierge
91440 BURES-SUR-YVETTE

RCS CORBEIL-ESSONNES B 398 003 954 (94B01682)

STATUTS

Modifications depuis édition initiale signée (juillet 1994) :

Page de garde, modifiée par AGE le 15/03/97, dernière édition de mars 1997
Article 6 page 4, modifié par AGE le 15/03/97, dernière édition de mars 1997
Article 16 page 7, modifié par AGE le 15/03/97, dernière édition de mars 1997

* Les modifications par rapport à l'édition initiale sont écrites en italique aux articles correspondants.

Edition à jour, certifiée conforme le

21/04/99

Cl. Bollr
PDG



VALTONUS

SA au Capital de 1.400.000 Francs
9, Rue de la Vierge

91440 BURES SUR YVETTE

Tél.: 01 69 07 31 62 - Fax: 01 69 07 37 70

Siret: 398 003 954 00011

APE: 925

SOMMAIRE

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE	1.	FORME	3
ARTICLE	2.	DENOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE	3.	OBJET DE LA SOCIETE	3
ARTICLE	4.	SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE	5.	DUREE	3

TITRE 2: CAPITAL SOCIAL

ARTICLE	6.	MONTANT DU CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE	7.	LES APPORTS	4

TITRE 3: AUGMENTATION-REDUCTION DU CAPITAL-TRANSMISSION D' ACTIONS

ARTICLE	8.	AUGMENTATIONS DU CAPITAL	4
ARTICLE	9.	REDUCTION DU CAPITAL	5
ARTICLE	10.	TRANSMISSIONS DES ACTIONS	5
ARTICLE	11.	INDIVISIBILITE DES ACTIONS	6
ARTICLE	12.	DROITS DE L' ACTION	6
ARTICLE	13.	RESPONSABILITE LIMITEE DE L' ACTIONNAIRE	6
ARTICLE	14.	TRANSMISSION DES DROITS SCHELLES	7
ARTICLE	15.	EMISSION D' OBLIGATIONS	7

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE	16.	COMPOSITION DU CONSEIL D' ADMINISTRATION	7
ARTICLE	17.	ACTIONS DE GARANTIE DES ADMINISTRATEURS	8
ARTICLE	18.	DUREE DES FONCTIONS. VACANCE	8
ARTICLE	19.	BUREAU DU CONSEIL	9
ARTICLE	20.	REUNIONS DU CONSEIL	9
ARTICLE	21.	PROCES-VERBAUX	9
ARTICLE	22.	POUVOIRS DU CONSEIL	10
ARTICLE	23.	FONCTIONS DU PRESIDENT ET DU DURECTEUR GENERAL DELEGATIONS DE POUVOIRS	10
ARTICLE	24.	REMUNERATION DU CONSEIL, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES MANDATAIRES SPECIAUX	11
ARTICLE	25.	RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS	11
ARTICLE	26.	CONVENTIONS ENTRE LES ADMINISTRATEURS ET LA SOCIETE - EMPRUNTS	11

AB

503F

D.S F.K H.V RP Bds
PL 1200
ST KR L

TITRE 5: COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 27.	NOMINATION - POUVOIR	11
-------------	----------------------	----

TITRE 6: ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 28.	NATURE DES ASSEMBLEES	12
ARTICLE 29.	EPOQUE DE LEUR REUNION	12
ARTICLE 30.	CONVOCATIONS	12
ARTICLE 31.	DROIT D'ADMISSION DES ASSEMBLEES	13
ARTICLE 32.	BUREAU DE L'ASSEMBLEE	13
ARTICLE 33.	ORDRE DU JOUR	13
ARTICLE 34.	DROIT DE VOTE	13
ARTICLE 35.	PROCES-VERBAUX	14
ARTICLE 36.	EFFETS DES DELIBERATIONS	14
ARTICLE 37.	QUORUM ET MAJORITE ASSEMBLEES ORDINAIRES	14
ARTICLE 38.	POUVOIRS	15
ARTICLE 39.	QUORUM ET MAJORITE ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES	15
ARTICLE 40.	POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE	16
ARTICLE 41.	AUGMENTATION DU CAPITAL	16

TITRE 7 : BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 42.	EXERCICE SOCIAL	17
ARTICLE 43.	BILAN SOCIAL ET RAPPORT DU CONSEIL	17
ARTICLE 44.	DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES	17
ARTICLE 45.	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	18
ARTICLE 46.	PAIEMENT DES DIVIDENDES	18

TITRE 8 : TRANSFORMATION-FUSION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 47	TRANSFORMATION	18
ARTICLE 48	FUSION -SCISSION - LIQUIDATION	18
ARTICLE 49	DISSOLUTION ANTICIPEE	19
		20

Handwritten notes and signatures:
D.S. F.K. H.V. RP.
accu PL H.S.
K.P. ✓
J.B.F.

TITRE 9: CONTESTATIONS

ARTICLE 50 COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE 20

TITRE 10: CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 51 ACTIONS EN RESPONSABILITE 20

ARTICLE 52. FORMALITES CONSTITUTIVES. 21

ARTICLE 53 PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS 21

ARTICLE 54 PREMIERES NOMINATIONS 21

ARTICLE 55 FRAIS DE CONSTITUTION 21

ARTICLE 56 PUBLICATIONS 21

RP

JOBE

D-S F.K H.V RP Bal's K-P L
FL JV

STATUTS

Les soussignés ,

Monsieur SANGOUMA DANIEL

Athlète de haut niveau
Etudiant de l'institut de formation aux
affaires et à la gestion
demeurant Résidence les Millepertuis
91940 LES ULIS
Né le 07/02/1965 à SAINT DENIS DE LA REUNION

COMITE VIDEO D'ENTREPRISE

6, rue du Vieux Chatre
91530 SAINT CHERON
Société représentée par son gérant MR DA SILVA BRUNO
demeurant même adresse
né le 14/02/55 à CHANTILLY

Monsieur KIEFFER FRANCOIS

Technicien en logistique
demeurant 28 allée des 32 Arpents
91190 GIF/YVETTE
né le 04/10/70 à NEUILLY/SEINE

Madame TACQUENIER JOELLE

sans emploi
demeurant Rue de la fontaine de ville
91640 BRIIS/FORGE
née le 25/12/50 à MONTECOURT-LIZEROLLES

Madame LETUMIER FRANCOISE

Masseur Kinésithérapeute
demeurant 9, Cité Lemercier à PARIS 17ème
né le 04/06/46 à PARIS 9ème

Madame MARCHAL KETTY

Diplôme d'études approfondies des sciences et
techniques des activités physiques et sportives
demeurant 11, rue des noyers
91220 BRETIGNY/ORGE
née le 20/12/71 à METZ

Madame PLISSON ROSANNA MADELEINE

responsable administrative
demeurant 14 hameau Marianne
91680 COURSON MONTELOUP
née le 08/10/53 en SARDAIGNE ITALIE

Madame CHARUAU-ORSONNEAU MARIE CLAIRE

animatrice jardin d'enfants
demeurant 13 allée du bois cyprienne
91400 ORSAY
née le 29/10/39 à l'ILE D'YEU

Monsieur VIGUIER HERVE

technicien supérieur
demeurant bat A résidence les Pampres
91940 LES ULIS
né le 20/05/60 à PARIS

Monsieur BOLLE CLAUDE

Directeur logistique ARJO WIGGINGS
demeurant 19 Ave de la mutualité
91440 BURES/YVETTE

Handwritten notes and signatures:
JBF
1
D.S. FK
H.V.
RP FL KP
Bols
no

né le 21/11/35 à GENEVE

Madame BOLLE FOUANON ODILE

Médecin Psychiatre, diplômée en diététique et
nutrition du sportif.
demeurant 19 Ave de la mutualité
91440 BURES/YVETTE
née le 24/01/47 à MUNZINGEN en ALLEMAGNE

Monsieur LOIZE JEAN

Directeur de projet
demeurant 33 Ave de la mutualité
91440 BURES/YVETTE
né le 14/06/39 à JUSSY 02

ont convenu ce qui suit :

[Signature]

SBF

0.5

F.K

K.U

RP

h.c.

U.S.

K.P

J.T *FC*

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME DE LA SOCIETE

La société est de forme anonyme. Elle sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE :

La société a pour dénomination : VAL TONUS

ARTICLE 3 - OBJET DE LA SOCIETE :

La société a pour objet, directement ou indirectement, la création de centres sportifs, de loisir, d'accueil, et d'animation socio-culturelle et de tout service liés aux activités (bar, restaurant, boutiques ETC....)

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles, ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes, ou complémentaires .

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, ou financières mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL:

La siège est fixé à BURES/YVETTE 91440 au 9, rue de la Vierge

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes, par simple décision du Conseil d'administration, soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

RB

JSF

DS

F.K

KU

RP

hcco

B/S

K.P

FL

ST

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL :

- le capital social est de 1.000 Francs.
- il est divisé en 1000 actions chacune numérotées de 1 à 1000.
- les actions de 1 à 1000 sont souscrites.

*Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Mars 1997, le capital social a été porté à 1.400.000F, par création de 400 actions nouvelles de 1000 F, assorties d'une prime d'émission de 200 F.**

ARTICLE 7 - LES APPORTS :

Une somme totale de 1.000.000 Francs correspondant à 1000 actions de 1000 Francs, libérées à hauteur du quart de la souscription.

La libération du solde interviendra dans le mois suivant la restitution des cautions bancaires par Maître AVEZOU Administrateur Judiciaire , à la suite de la signature des actes de cession.

Lors de l'augmentation de capital citée à l'article 6, le total des apports a été porté à la somme de 1.480.000 F, dont 80.000 F de prime d'émission.

TITRE III

AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL - TRANSMISSIONS D'ACTIONS

ARTICLE 8 - AUGMENTATIONS DU CAPITAL - QUORUM

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues aux articles 178 et S, de la loi du 24 Juillet 1966, ainsi qu'aux articles 154 et S, du décret du 23 Mars 1967.

En cas d'émission d'actions de numéraire, le capital ancien droit, au préalable, être intégralement libéré, et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur a été réservé par la loi.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission .

En cas de renonciation de l'un des actionnaires a exercé son DPS, les actions correspondantes feraient l'objet d'un droit de préemption au profit des autres actionnaires au prorata de leur part respective.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui fixe les conditions des émissions nouvelles et donne tout pouvoir au conseil d'administration à l'effet de les réaliser dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq années.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL :

L'assemblée générale extraordinaire peut décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment, par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale, ou encore d'une réduction du nombre de titres, conformément aux stipulations des articles 215 et S, de la loi du 24 Juillet 1966.

Le capital pourra également être amorti conformément aux stipulations des articles 209 et S, de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS :

Les titres sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'une griffe, de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'une personne même étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration, auquel cas la signature de cette personne doit obligatoirement être manuscrite.

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre spécial établi conformément aux prescriptions de l'Article 204 du décret du 23 Mars 1967.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire propriétaire des actions à transférer.

Les mutations d'actions sont également libres en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toute autre transmission nécessite une demande d'agrément notifiée à la société; cette demande sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception; elle précise les noms du cédant ou du cessionnaire, le domicile et la profession de ce dernier, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil d'administration doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande; le défaut de réponse équivaut à une notification d'agrément.

En cas de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui.

page 3

RP

JBF

5.1

S.F.K

Acco

FL

H.V

RP

B.S

K.P

JA

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS (suite et fin)

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

Si l'achat est réalisé, le transfert au nom des acquéreurs désignés par le conseil est régularisé d'office par le président; avis en est donné au cédant.

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

[Signature]

JSF

D.S F.K

ACC

V.V RP

14.6

FL

K.P

JS

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires .

Les copropriétaires d'actions indivisés sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent .

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions et délais fixés par les articles 136 et 137 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 12 - DROITS DE L'ACTION :

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans la partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Toutes les actions, qui composent ou composeront le capital social, seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales, en conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de cessations, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront repartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette .

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE LIMITEE DE L'ACTIONNAIRE :

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit .

Page 4
Page 5

JBF

D.S F.K H.V RP
Paco
B.L.S
F.L K.P
J.V

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES DROITS SCELLES :

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les héritiers, ayant cause et tous créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 - EMISSION D'OBLIGATIONS :

Il pourra être créé des obligations par décision de l'assemblée générale ordinaire conformément aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966.

L'émission d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins*, pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'assemblée générale qui en fixe le nombre.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif, il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

ARTICLE 17- ACTIONS DE GARANTIE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions pendant toute la durée de leurs fonctions .

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives et inaliénables .

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS.VACANCE :

Sauf l'effet des dispositions suivantes, la durée des fonctions des administrateurs est de six années; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur .

Cependant, le mandat des premiers administrateurs désignés à l'article 54 aura seulement une durée de trois ans.

Le premier conseil restera en fonction sans renouvellement partiel jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibèrera sur l'approbation des comptes du deuxième exercice social et renouvellera le conseil entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera à raison d'un ou de deux membres chaque année, ou tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu, suivant le nombre de ses membres de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six années.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminée par un tirage au sort effectué en séance du conseil; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, ou par démission, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ces membres, dans les conditions fixées par l'article 94 de la loi du 24 Juillet 1966.

Dans le cas où il ne resterait plus que deux administrateurs en fonction, l'assemblée devra être convoquée immédiatement par ces administrateurs ou par les commissaires à l'effet de compléter le conseil.

Page 6

ORF

D.S F.K re.U RP
pcco
B.S
F.C
K.R

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL :

Le conseil nomme parmi ses membres un président, qui doit toujours être une personne physique et qui est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment .

Il a pour mission de présider les séances du conseil et les réunions des assemblées générales.

Il assure, en outre, la direction générale de la société.

Le conseil désigne, s'il le juge utile, un vice-président choisi par ses membres.

le conseil désigne aussi un secrétaire, qui peut-être choisi en dehors des actionnaires.

En cas d'absence du président, (ou vice-président), le conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui remplira les fonctions de présidents.

ARTICLE 20 - REUNIONS DU CONSEIL :

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance convoquer le conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Cette convocation sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque membre du conseil.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul des pouvoirs ainsi reçus.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX :

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé suivant les prescriptions de l'article 85 du décret du 23 Mars 1967.

Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président, soit par un directeur général, soit par un administrateur suppléant provisoirement le président empêché.

RB

ORF

M.V. D.S. F.K. RP
Hoco Bds K.R
G PL

ARTICLE 22 - POUVOIRS DU CONSEIL :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserves de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires .

ARTICLE 23 - FONCTIONS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL:
DELEGATIONS DE POUVOIRS :

- 1° Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.
Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.
Sous réserve des pouvoirs que le loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Cependant le président ne peut, sans l'autorisation du conseil, donner la caution, l'aval ou la garantie de la société; le conseil peut autoriser annuellement son président à accomplir ces actes jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe; lorsque l'engagement est supérieur à ce chiffre, une autorisation spéciale est alors nécessaire .

- 2° En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

- 3° Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une ou deux personnes physiques faisant partie ou non partie du conseil, d'assister le président à titre de directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président .

En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux lorsqu'un directeur général est administrateur la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

- 4° Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui même ou son président soumet, pour avis, a leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité .

- 5° Tous les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions du président, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

JB

JB

K.V

D.S

F.K

RP

hoco

B.S

K.P

10

FL

JO

ARTICLE 24 : REMUNERATION DU CONSEIL, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR
GENERAL ET DES MANDATAIRES SPECIAUX :

La rémunération des administrateurs agissant en qualité de mandataires spéciaux est fixée par le conseil; elles sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, de même que celles du président et des directeurs généraux.
Ces diverses rémunérations ou allocations sont portées au compte des " charges d'exploitation " de la société .

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS :

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur mandat et de leur gestion, d'autres obligations et responsabilités que celles prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE ADMINISTRATEURS ET LA SOCIETE -
EMPRUNTS :

Les dispositions des articles 101 à 106 inclus de la loi du 24 Juillet 1966 sont applicables aux conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit par une personne interposée.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 - NOMINATION-POUVOIR :

L'assemblée générale ordinaire désigne au moins un commissaire aux comptes et un commissaire suppléant; il en sera désigné deux lorsque le capital excédera 5 millions, ainsi qu'un suppléant.
Les commissaires ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société; de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration, le tout conformément aux prescriptions des articles 218 à 234 inclus de la loi du 24 Juillet 1966 et des textes réglementaires pris pour leurs applications.

Le premier commissaire aux comptes est désigné par l'article 54 ci-dessous.

Handwritten signatures and initials:

Left side: JBF

Center: H.V.

Right side: D.S., F.K., AP, K.P., FL, and other initials.

TITRE VI

ASSEMBLEEE GENERALES

ARTICLE 28 - NATURE DES ASSEMBLEES :

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale.

Ces assemblées sont qualifiées, à savoir:

- d'assemblées extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur les modifications à apporter aux statuts,
- et d'assemblées ordinaires dans tous les autres cas.

X
X

ARTICLE 29 - EPOQUE DE LEUR REUNION :

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité; il en est de même de l'assemblée ordinaire réunie extraordinairement .

En outre, les assemblées générales peuvent être convoquées :

- soit par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 194 du décret du 23 Mars 1967;
- soit par un mandataire désigné à la justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

ARTICLE 30 - CONVOCATIONS :

1 - La convocation des assemblées est faite dans les formes et délais fixés par les articles 120 et suivants du décret du 23 Mars 1967.

X

2 - Le conseil d'administration adressera ou mettra à la disposition des actionnaires les documents pour permettre à ceux-ci de se prononcer en conséquence de cause, conformément aux dispositions de l'article 162 de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 135 et suivants du décret du 23 Mars 1967 .

XX

RB

DBF

HIV

*D.S F.K RP
PCCO*

Bds

FL

K.P

ST

ARTICLE 31 - DROIT D'ADMISSION AUX ASSEMBLEES :

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées sur simple justification de son identité, à condition toutefois que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées à son nom, cinq jours au moins avant la réunion.

ARTICLE 32 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE :

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil; toutefois, l'assemblée convoquée par le ou les commissaires aux comptes est présidée par le commissaire ou par l'un deux.

les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence établie conformément aux prescriptions de l'article 145 du décret du 23 Mars 1967; cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants, et certifiée exacte par les membres du bureau, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée; ses décisions peuvent, à la demande de tout intéressé, être soumises au vote de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 33 - ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant par la présentation des candidats au conseil d'administration selon le cas. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée dans les conditions déterminées par le décret du 23 Mars 1967.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 34 - DROIT DE VOTE:

Chaque action donne droit à une voix.

[Signature]

2025

H.V

D.S

F.K

Acco

FL

RP

[Signature]

K.P

[Signature]

ARTICLE 35 - PROCES-VERBAUX :

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé et signé par les membres composant le bureau, le tout conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 23 Mars 1967.

Les justifications à fournir aux tiers ou en justice des délibérations de toutes assemblées résultent des copies et extraits des procès-verbaux, certifiés et signés par le président du conseil d'administration, à défaut par l'administrateur exerçant les fonctions de directeur général.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par les liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ARTICLE 36 - EFFETS DES DELIBERATIONS :

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, les décisions de l'assemblée générale qui porteraient atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ne seront définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie; cette assemblée sera convoquée, composée et délibérera aux conditions applicables aux assemblées générales extraordinaires.

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES:

ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE :

1 - Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire annuelle ordinaire convoquée extraordinairement, doit être composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires possédant ou représentant le quart des actions ayant le droit de vote.

Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

S'il n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus par le décret du 23 Mars 1967, et les délibérations sont valablement prises quelque soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

2 - Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement sont prises à la majorité des voix exprimées.

H.V

7.5 F.K RP
PCCO

Bals
FL K.P
ETD

ARTICLE 38 - POUVOIRS :

1 - L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur la marche de la société et les rapports des commissaires aux comptes.
Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
Elle approuve ou désapprouve les conventions visées sur l'article 26 ci-dessus.
Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes et leur donne tout quitus.
Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'administrateurs autorisés par l'article 18 ci-dessus.
Elle fixe la rémunération allouée au conseil d'administration, ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes.
Elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit conseil.
Elle décide des émissions d'obligations ainsi que la constitution des sûretés particulières à leur conférer, sauf à déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission en une ou plusieurs fois dans le délai de 5 ans, et d'en arrêter les modalités.
Elle autorise la société à opérer en bourse sur ses propres actions par application de l'article 217-2 de la loi du 24 Juillet 1966.
Enfin, elle délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, compte tenu des dispositions de l'article 160 de la loi du 24 Juillet 1966 relatif au droit des actionnaires de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour.
Elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES :

ARTICLE 39 - QUORUM ET MAJORITE :

1 - Les assemblées générales, autres que les assemblées ordinaires, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.
Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut-être convoquée à nouveau, et elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour où elle avait été convoquée, et l'assemblée prorogée délibère valablement si elle réunit le même quorum.
Dans toutes ces assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires et notamment, lorsqu'il s'agit d'assemblées à caractère constitutif, des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers à l'appréciation de l'assemblée.

2 - Dans toutes les assemblées générales, autres que les assemblées ordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation subséquente, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix exprimées; il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.
Les délibérations des assemblées réunies sur deuxième convocation ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.



ORF

H.V D.S F.K RP
HCCO
FL K.P
JT

ARTICLE - 40 POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE :

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

2 - Elle peut notamment décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires :

- la transformation de la société,
- la modification directe ou indirecte de l'objet social,
- la modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation ou la dissolution anticipée.
- la modification de la dénomination sociale,
- le transfert du siège social,
- l'augmentation ou la réduction du capital et son amortissement,
- la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer ou sa scission entre plusieurs sociétés.
- la modification de la forme ou du taux des actions, éventuellement leur regroupement, ainsi que les conditions de leur transmission.
- la réduction ou l'accroissement du nombre des administrateurs, ainsi que du nombre des actions qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale en garantie de leur gestion.
- la modification des conditions de validité des délibérations du conseil d'administration et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs.
- la modification du mode et des délais de convocation des assemblées générales, ainsi que la modification de la composition de l'assemblée générale ordinaire.
- la limitation du nombre des voix des actionnaires dans les assemblées générales ordinaires,
- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices.
- et toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

ARTICLE - 41 AUGMENTATION DU CAPITAL :

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, sont apportés par le conseil d'administration sur autorisation de l'assemblée extraordinaire.

[Handwritten signatures and initials]
JBF
H.V D.S F.K RP
Acco
Bals
K.R
FL JT

TITRE VII

BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 42 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1er Septembre et finit le 31 Aout. Exceptionnellement, le premier exercice s'étendra du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 Aout 1995. Les actes accomplis pour le compte de la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 43 - BILAN SOCIAL ET RAPPORT DU CONSEIL :

Il est établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Il dresse également les comptes annuels.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent être établis, chaque année, dans la même forme que les années précédentes, et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport dressé par les commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont mis à la disposition des commissaires quarante cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite assemblée par le conseil d'administration.

ARTICLE 44 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES :

Pendant les quinze jours précédant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette assemblée et la liste des actionnaires, sont tenus, au siège social, à la disposition des actionnaires.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut, en outre prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées, ainsi que de tous les documents visés à l'article 168 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les prescriptions des articles 135 et suivants du décret du 23 Mars 1967 seront observées.

H.V D.S F.K RP
pcco
K.P
FL

ARTICLE 45 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1 - Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels.

2 - Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :
cinq pour cent pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social.

ARTICLE 46 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.
Toutefois, la mise en paiement des dividendes aura lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

TRANSFORMATION-FUSION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 47 - TRANSFORMATION

La société pourra être transformée en une société d'un autre type ou en un groupement d'intérêt économique, sans que cette transformation entraîne la création d'une personne morale nouvelle.
La transformation de la société en une société d'une autre forme sera soumise aux prescriptions des articles 236, 237, 238 de la loi du 24 Juillet 1966.
La transformation de la société en un groupement d'intérêt économique ne pourra être réalisée qu'avec l'accord unanime des actionnaires.

ARTICLE 48 - FUSION - SCISSION - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire pourra décider toutes opérations de fusion, de scission et de fusion-scission, conformément aux prescriptions des articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ordinaire règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Cette rémunération met fin aux pouvoirs des administrateurs qui doivent remettre leurs comptes aux liquidateurs.
Les commissaires aux comptes conserveront leurs fonctions.
Pendant la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée générale ordinaire; ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils jugent utile ou nécessaire.

[Signature]

ORF

H.V. > S F.K

CCO

AP

B.S.

K.P.

FL

JH

18.1

ARTICLE 48 - SUITE

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu la qualité d'administrateur, de directeur général ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu que du consentement unanime des associés ou, à défaut, qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce.

La cession globale de l'actif de la société ou de l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Sous ces réserves, les liquidateurs jouissent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la société et d'éteindre son passif.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif et des charges de la société, est employé à amortir complètement le capital des actions; le surplus est réparti entre les actionnaires.

Les associés seront convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat.

Le tout sous réserve de l'application des articles 390 à 401 inclus de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 290 et 291 du décret du 23 Mars 1967.

[Signature]

URF

D.S F.K

*H.V
Acco RP B/S*

K.P

FL RT

ARTICLE 49 - DISSOLUTION ANTICIPEE :

En cas de perte de la moitié du capital social les administrateurs sont tenus de provoquer le réunion dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

La résolution de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En dehors du cas prévu ci-dessus, la société peut être dissoute avant son terme normal par décision de l'assemblée générale extraordinaire, ou par décision du tribunal de commerce.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 50 - COMPETENCE.ELECTION DE DOMICILE :

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société anonyme, sans avoir égard du lieu du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 51 - ACTIONS EN RESPONSABILITE :

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre le conseil d'administration ou contre plusieurs des administrateurs. L'action en responsabilité contre les administrateurs, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

JBF

F.K. H.V. RP
D.S. ACCO
B.S.
K.R.
FL. JT

TITRE X

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 52 - FORMALITES CONSTITUTIVES :

La société n'acquerra la personnalité morale qu'après son immatriculation au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 53 - PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS :

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société a été tenu à la disposition des actionnaires au futur siège de la société.

Les soussignés déclarent en avoir pris connaissance.

En conséquence, la société reprend à son compte lesdits engagements du jour où elle aura été immatriculée au registre du commerce.

Cet état demeurera annexé aux statuts.

ARTICLE 54 - PREMIERES NOMINATIONS :

PREMIERS ADMINISTRATEURS : SANGOUMA DANIEL
KIEFFER FRANCOIS
TACQUENIER JOELLE
LETUMIER FRANCOISE
DA SILVA BRUNO

COMMISSAIRES AUX COMPTES :

La société de commissaires au comptes, CABINET SOCAB, 49 Ave Pierre Grenier 92100 BOULOGNE, représentée par MR ZIGNA PIERRE YVES qui est nommée pour une durée de six années.
Cabinet Suppléant CABINET A2C SARL 7, square de Chatillon 75014 PARIS,

ARTICLE 55 - FRAIS DE CONSTITUTION :

Les frais et honoraires des présente statuts, des actes et délibérations ultérieurs, comme ceux de leurs dépôts et publications de frais d'émission d'actions, d'impression et de timbre et, très généralement, toutes les autres dépenses qui auraient été engagées en vue de la constitution de la société seront supportés par elle et portées comme frais de premier établissement, pour être amortis avant toute distribution de bénéfices dans la déclaration de conformité.

ARTICLE 56 - PUBLICATIONS :

Pour faire publier les présents statuts, tous actes et délibérations ultérieurs, tous pouvoirs sont donnés au président du conseil d'administration.

Fait à BURES/YVETTE LE 25 Juillet de
L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze

[Signatures]
KIEFFER
D. Silva
D. Boile
20
TACQUENIER
LETUMIER
ZIGNA
SANGOUMA
DA SILVA

